

**Décret**

*du 14 novembre 2002*

Entrée en vigueur :

01.01.2003

**relatif à la fusion des communes de Courtaman  
et Courtepin**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Courtaman et Courtepin;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Les décisions des communes de Courtaman et Courtepin de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont entérinées.

**Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de Courtepin.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

- a) les territoires des communes de Courtaman et Courtepin sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Courtepin. Le nom de Courtaman cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Courtaman cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Courtepin;

- c) l'actif et le passif des communes de Courtaman et Courtepin sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Courtepin.
- 2 Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 9 septembre 2002 par les communes de Courtaman et Courtepin sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Courtepin un montant de 1 017 736 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les limites des moyens du fonds.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup> Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER